
Indication de la teneur en sucre

Les mentions réglementaires applicables aux vins

Ce document a pour objet de présenter de manière simplifiée les règles applicables à l'indication de la teneur en sucre des vins tranquilles et des vins effervescents commercialisés sous la mention « Vin De France ».

Il s'appuie sur les règles issues de la réglementation européenne¹, notamment le règlement de l'Organisation commune des marchés agricoles (OCM) et le règlement d'information des consommateurs (INCO)², ainsi que sur un document d'information transmis par la [DGCCRF](#)³, sans en reprendre le contenu de manière exhaustive.

L'étiquetage des vins est régi en priorité par les règles spécifiques de la réglementation vitivinicole (OCM). Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, il convient d'appliquer les règles générales relatives à l'information des denrées alimentaires (INCO).

¹ Règlement UE n°1308/2013, Règlement UE n°2019/33, Règlement UE n°2019/934.

² Règlement UE n°1169/2011

³ Guide DGCCRF : Règles d'étiquetage et de présentation des produits vitivinicoles à destination des professionnels et des consommateurs.

Mention obligatoire : Indication de la teneur en sucre pour les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins mousseux de qualité, les vins mousseux de qualité de type aromatique

Les mentions relatives à la teneur en sucre doivent être mentionnées sur ces produits⁴ :

- **Brut nature** : teneur en sucre < 3 g/l et absence d'ajout de sucre après la prise de mousse ;
- **Extra brut** : teneur en sucre entre 0 et 6 g/l ;
- **Brut** : teneur en sucre < 12 g/l ;
- **Extra-sec** : teneur en sucre entre 12 et 17 g/l ;
- **Sec** : teneur en sucre entre 17 et 32 g/l ;
- **Demi-sec** : teneur en sucre entre 32 et 50 g/l,
- **Doux** : teneur en sucre supérieure à 50 g/l.

→ Si la teneur en sucre des vins mousseux justifie l'utilisation de deux des mentions énumérées ci-dessus, une seule de ces deux mentions est retenue.

→ La teneur en sucre ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 3 grammes par litre à l'indication figurant sur l'étiquette du produit.

Mention facultative : Indication de la teneur en sucre pour les vins autres que les vins mousseux

Pour les vins tranquilles, les vins pétillants et les vins pétillants gazéifiés, les mentions relatives à la teneur en sucre pouvant être utilisées sont les suivantes⁵ :

- **Sec** : teneur en sucre < 4 g/L⁶
- **Demi-sec** : teneur en sucre comprise entre 4 et 12 g/L⁷
- **Moelleux** : teneur en sucre comprise entre 12 et 45 g/L
- **Doux** : teneur en sucre > 45 g/L

⁴ Article 119, Règlement n°1308/2013 ; Articles 47, Règlement n°2019/33 renvoyant à l'annexe III partie A.

⁵ Article 120, Règlement n°1308/2013 ; Règlement n°2019/33 renvoyant à l'annexe III partie B.

⁶ Ou 9 grammes par litre lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel.

⁷ Ou 18 grammes par litre lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 10 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel.

→ Si la teneur en sucre des produits justifie l'utilisation de deux des mentions énumérées ci-dessus, une seule de ces deux mentions est retenue.

→ La teneur en sucre réelle du produit ne peut pas différer de plus de ± 1 g/l par rapport à l'indication figurant sur l'étiquetage⁸.

La mention de la teneur en sucre peut figurer dans l'étiquetage des vins pétillants et vins pétillants gazéifiés, sauf si les Etats membres ont pris des dispositions contraires⁹.

L'utilisation de cette fiche est réservée aux opérateurs de Vin De France. Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information et ne tiennent pas compte de la réglementation nationale applicable à d'autres pays que la France. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels. L'Anivin de France met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations vérifiées mais ne saurait être tenue pour responsable d'informations incomplètes.

⁸ Article 52, Règlement n°2019/33

⁹ Article 52 point 4 du règlement n°2019/33